

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

17301858

Déposé
17-01-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

0669692750

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : BRUCOOP****(en abrégé) : BRUC****Forme juridique :** Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale**Siège :** Rue d'Alost 7
(adresse complète) 1000 Bruxelles**Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par Maître Marc VAN BENEDEN, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 13 janvier 2017, en cours d'enregistrement au bureau de l'enregistrement de Bruxelles 5-AA, il est extrait ce qui suit :

- 1.- La société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale «**ISIS-DIES**», dont le siège social est établi à 6031 Charleroi, rue de Monceau Fontaine 42 boîte 19, RPM Charleroi 0457 815 056,
- 2.- La société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale «**KALICOOP**» dont le siège social est établi à 6031 Charleroi, rue de Monceau Fontaine 42 boîte 19, RPM Charleroi 0536 499 080,
- 3.- L'association sans but lucratif «**Fédération des Coopératives d'Emploi**», en abrégé «**FECOPEM**», dont le siège social est établi à 6031 Charleroi, rue de Monceau Fontaine 42 boîte 19, RPM Charleroi 0886 064 613,
- 4.- La société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale «**CREDAL SC**», dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue d'Alost, 7, RPM Bruxelles 0426 769 514,
5. L'association sans but lucratif «**JOBYOURSELF IN BRUSSELS**», en abrégé «**JYB**», dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue d'Alost 7, RPM Bruxelles 0805 768 522,
- 6.- Monsieur **FLÉRON Joseph** Marie François Emile Jean, né à Liège le vingt-deux mars mil neuf cent soixante et un, domicilié à 4020 Liège, Rue Baron Léon-Frédéricq 4.
- 7.- Monsieur **MARÉCHAL Paul** Alain Laurent René, né à Uccle le quatorze mai mil neuf cent cinquante-cinq, domicilié à 7060 Soignies, Rue de la Station 63 boîte 1.2
- 8.- Monsieur **de WASSEIGE Michel** Charles Claude Marie Léopold Blaise Ghislain, né à Enghien le quatre juin mil neuf cent quarante-cinq, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Capitaine Piret 67 boîte 1.

Ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, sous la dénomination «**BRUCOOP**» en abrégé «**BRUC**». au capital illimité dont le montant minimum est fixé à six mille deux cents euros (€ 6.200,00) représenté par trente et une (31) parts sociales de catégorie A, d'une valeur de deux cent euros (200,00 €) chacune.

Les comparants, après que le Notaire soussigné ait spécialement attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs d'une société coopérative à responsabilité limitée, telle que déterminée à l'article 405, 5°, du Code des Sociétés, reconnaissent être tous considérés comme fondateurs en vertu de la loi.

Avant la passation de l'acte, les comparants, en leur dite qualité de fondateurs de la société et conformément à l'article 391 du Code des Sociétés, ont remis au Notaire soussigné le plan financier de la société, dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société à constituer. Ce plan est, à l'instant, daté et paraphé par les fondateurs, et sera conservé par Nous, Notaire, en application des dispositions du Code des Sociétés.

Souscription par apports en espèces

Les comparants déclarent que les trente et une (31) parts sont à l'instant souscrites au pair de leur valeur nominale et en espèces de la manière suivante:

- par la srl fs « ISIS-DIES : huit (8) parts, soit pour mille six cents euros (€ 1.600,00)
- par la srl fs « KALICOOP » : huit (8) parts, soit pour mille six cents euros (€ 1.600,00)
- par l'asbl « Fédération des Coopératives d'Emploi » : six (6) parts, soit pour mille deux cents euros (€ 1.200,00)
- par la srl fs « CREDAL SC » : trois (3) parts, soit pour six cents euros (€ 600,00)
- par l'asbl « JOBYOURSELF IN BRUSSELS » : trois (3) parts, soit pour six cents euros (€ 600,00)
- par Monsieur FLÉRON Joseph : une (1) part, soit pour deux cents euros (€200,00)
- par Monsieur MARÉCHAL Paul : une (1) part, soit pour deux cents euros (€200,00)
- par Monsieur de WASSEIGE Michel : une (1) part, soit pour deux cents euros (€ 200,00)

Ensemble : trente et une (31) parts, soit pour six mille deux cents euros (€ 6.200,00)

Les comparants déclarent qu'ils ont libéré la totalité de l'apport en numéraire qu'ils réalisent, soit la somme de six mille deux cents euros (€ 6.200,00)

A l'appui de cette déclaration, les comparants produisent au notaire soussigné, en conformité aux dispositions légales en la matière, une attestation du dépôt préalable du montant libéré en un compte spécial ouvert au nom de la présente société en formation auprès de la Banque TRIODOS. Cette attestation datée du 9 janvier 2017 sera conservée par Nous, Notaire.

II. STATUTS

TITRE I.- DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1 - Dénomination

Il est constitué une Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale sous la dénomination de « **BRUCOOP** », en abrégé « **BRUC** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale" ou des initiales "S.C.R.L. à finalité sociale" ou "SCRL FS" ou "srl fs"

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social, du numéro d'entreprise suivi des mots "registre des personnes morales" ou des initiales "RPM", et de l'indication du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles rue d'Alost 7-11, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs dans la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

La société établit dès sa constitution un siège administratif et d'exploitation à 6031 Charleroi (Monceau-sur-Sambre), rue de Monceau-Fontaine 42 boîte 19

Article 3 - Finalité sociale

La société est une société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale. Elle a pour but social l'insertion socio-professionnelle et la création d'activités pour indépendants dans un cadre de développement durable qui place l'économie au service de l'homme et de la solidarité et privilégie l'économie sociale et / ou solidaire comme alternative à une économie dominée par la finalité de profit.

Cette finalité se focalise sur la mise en place de modes alternatifs d'organisation du travail et de mises en réseaux de solidarité d'entrepreneurs indépendants.

Article 4 - Objet

Dans le respect de la finalité sociale décrite ci-dessus, la société a pour objet tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique et à l'étranger, en se focalisant sur les activités de services, conseils, formations aux entreprises et aux particuliers :

- l'achat et la vente, de tous produits finis ou semi-finis, fournitures, appareils et biens de toute nature, ainsi que toute prestation de services, conseil, formations aux entreprises et aux particuliers, qui permettent d'assurer un juste revenu aux coopérateurs entrepreneurs de la société ;
- les activités telles que l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, la pêche et ses services annexes,
- la préparation, la transformation et la production de produits alimentaires,
- les activités liées aux textiles et à l'habillement,
- les activités liées au cuir et à la chaussure, le travail du bois et la fabrication d'articles en bois, liège, vannerie ou sparterie, la fabrication de pâte à papier, de papier et d'articles en papier,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

- les activités liées à l'édition, l'impression et la reproduction,
- les activités liées à la réparation ou la rénovation d'immeubles,
- la fabrication et le façonnage d'articles en verre et de produits céramiques,
- la taille, le façonnage et le finissage de pierres ornementales et de construction
- la fabrication de coutellerie, d'outillage, de quincaillerie et d'autres ouvrages en métaux,
- les activités liées à la fabrication de matériel de transport, de meubles ou à des industries diverses,
- les activités liées au commerce de détail et à la réparation de véhicules et d'articles domestiques,
- les activités liées aux hôtels, restaurants, cafés, cantines et traiteurs,
- les activités liées au transport, à l'entreposage, aux communications et aux services financiers,
- les activités immobilières et de location,
- les activités liées à la formation permanente, aux autres formes d'enseignement,
- les activités liées à la santé et à l'action sociale,
- les services collectifs, sociaux et personnels.

Cette liste est énonciative et non limitative.

Sous réserve d'un éventuel accès à la profession, la coopérative pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La coopérative pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

La coopérative pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La coopérative peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement, en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La coopérative peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou à créer.

La coopérative pourra exercer la mission de coordination, d'étude, de sécurité et de réalisation de chantier autant en Belgique qu'à l'étranger.

La coopérative peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées y compris la représentation, l'importation et l'exportation

La coopérative peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Les activités prévues par l'objet social sont consacrées à la finalité sociale. Ces activités n'ont pas pour but principal de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect. Les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial.

La coopérative consacrera une partie de ses ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels.

Article 5- Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II.- CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 6 - Capital social

Le capital social est illimité. La part fixe du capital s'élève à six mille deux cents euros (6.200,00 €) libérée à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €).

Il est représenté des parts sociales de trois catégories :

1. Catégorie A : parts de coopérateurs garants de la finalité sociale de deux cents euros (€ 200,00) chacune.
2. Catégorie B : parts de coopérateurs entrepreneurs, associés actifs, de cent euros (€ 100,00) chacune.
3. Catégorie C : parts de coopérateurs ordinaires de cent euros (€ 100,00) chacune.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être

souscrit par des coopérateurs garants, parts de catégorie A.

Article 7 - Augmentation de capital

Outre les parts sociales souscrites lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe de gestion qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Article 8 - Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés, tenu au siège social, et qui indiquera les nom, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre et la catégorie (A, B ou C) des parts dont il est titulaire.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

Article 9 - Cession des parts sociales

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés, moyennant l'agrément du conseil d'administration statuant à l'unanimité ou de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Les parts sociales de catégorie A ne peuvent être cédées qu'à des coopérateurs garants.

Les parts sociales de catégorie B ne peuvent être cédées qu'à des coopérateurs entrepreneurs.

Les parts sociales de catégorie C ne peuvent être cédées qu'à des coopérateurs ordinaires.

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par la loi.

TITRE III.- ASSOCIES

Article 10 – Catégories d'associés

Il y a au sein de la coopérative 3 catégories d'associés :

- Les coopérateurs garants : il s'agit des fondateurs de la société, porteurs de parts de catégorie A et des associés qui après la constitution de la société ont souscrit une ou plusieurs parts de la catégorie A aux conditions fixées par les statuts ; ils sont garants de la finalité sociale de la coopérative, du respect de son but d'insertion socio-professionnelle dans un cadre de développement durable qui place l'économie au service de l'homme et de la solidarité, et non du profit.

- Les coopérateurs entrepreneurs : il s'agit des associés porteurs de parts de catégorie B qui, sous statut social d'indépendant, entendent développer au sein de la coopérative de manière active, indépendante et autonome une activité économique propre, professionnelle, rémunératrice, et ce faisant exercent au sein de la société une fonction dirigeante de gestion journalière du département hébergeant cette activité, ce en s'associant avec d'autres entrepreneurs de manière à développer leur activité dans un cadre collectif, coopératif et solidaire.

- Les coopérateurs ordinaires : il s'agit des employés de la société qui ont atteint neuf mois d'ancienneté au sein de la société et qui sont invités par le conseil d'administration à devenir coopérateurs ordinaires et souscrivent au moins une part sociale de catégorie C. Il peut également s'agir d'autres personnes présentées par le conseil d'administration et souscrivant à au moins une part de la catégorie C aux conditions fixées par les statuts dans le but de soutenir l'objectif social de la coopérative.

Article 11 – Admission

A. Pour être admis comme coopérateur garant, il faut :

1) Être agréé, sur présentation du conseil d'administration, par l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée des trois quarts des voix ;

2) Souscrire volontairement et hors de toute contrainte au moins une part de la catégorie A et la libérer totalement, cette souscription impliquant adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

B. Pour être admis comme coopérateur entrepreneur, il faut :

1) Être admis par le gérant, cette admission devant être approuvée ultérieurement par la prochaine assemblée générale statuant à la majorité simple des voix ;

2) Souscrire volontairement et hors de toute contrainte au moins une part de la catégorie B et la libérer totalement, cette souscription impliquant adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'à la « convention de collaboration de coopérateur entrepreneur indépendant » ou « CCCEI » régissant les droits et devoirs réciproques des entrepreneurs, entre eux et vis-à-vis de la coopérative.

C. Pour être admis comme coopérateur ordinaire, il faut :

- 1) Être agréé sur présentation du conseil d'administration par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix ;
- 2) Souscrire volontairement et hors de toute contrainte au moins une part de la catégorie C et la libérer totalement, cette souscription impliquant adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'admission d'associés ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions d'admission fixées par les présents statuts et –le cas échéant- par le règlement d'ordre intérieur et la convention de collaboration de coopérateur entrepreneur, ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

Les membres du personnel de la coopérative, engagés dans les liens d'un contrat de travail, ont la possibilité de demander à devenir coopérateur ordinaire, au plus tard un an après leur engagement, selon les modalités suivantes :

- Le conseil d'administration invite par courrier ou courriel les salariés de la coopérative ayant atteint leur neuvième mois d'ancienneté à devenir coopérateur en souscrivant au moins une part.
- Le salarié concerné a alors un mois pour accepter par écrit cette proposition. L'acceptation implique l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur et la libération d'un mois une part.
- Cette candidature est alors présentée pour approbation par le conseil d'administration à la plus proche assemblée générale.

Le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perd la qualité d'associé un an après la fin de ce lien contractuel, sauf s'il a demandé à rester coopérateur et y est admis. Les modalités de cette demande et de cette admission sont les suivantes :

- Le coopérateur salarié a, dans les 9 mois de la fin de son contrat de travail, le droit de demander par écrit au conseil d'administration de rester coopérateur.
- Dans ce cas l'assemblée générale qui suit se prononce sur proposition du CA à la majorité sur cette demande. Si ce coopérateur salarié ne formule pas une telle demande ou si l'assemblée générale la rejette, il est remboursé de son apport suivant les règles des statuts, par ailleurs, l'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des associés conformément à l'article 357 du Code des Sociétés. Il sera expressément fait mention de la qualité de coopérateur garant (parts de la catégorie A), entrepreneur (parts de la catégorie B) ou ordinaire (parts de la catégorie C) en regard du nom de l'associé.

Article 12 - Appel de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe de gestion. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

Article 13 - Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société. Il n'existe entre eux aucune solidarité ni indivisibilité.

Article 14 - Démission

Les associés ne peuvent se retirer que moyennant l'autorisation du conseil d'administration qui ne peut refuser ou postposer ce retrait que s'il met en difficulté la trésorerie de la société ou fait passer son capital sous le seuil du capital fixe fixé par les statuts.

Article 15 - Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur et/ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société, ou aux règles du code des sociétés, aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, ou à la convention de collaboration de coopérateur entrepreneur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

En ce qui concerne les coopérateurs entrepreneurs uniquement : dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, le gérant a la faculté de suspendre la convention de collaboration entrepreneur conclue entre les coopérateurs entrepreneurs et la société. Cette suspension devra être confirmée dans les 30 jours de la décision du gérant par un conseil d'administration réuni avec ce point à l'ordre du jour. Au cas où l'assemblée générale se prononçant sur l'exclusion d'un coopérateur entrepreneur n'obtiendrait pas un accord entre les deux corps de votants prévus à l'article 22, le point devra être remis à l'ordre du jour d'une nouvelle assemblée générale convoquée dans les 30 jours et statuant de manière définitive ; dans ce cas la suspension prononcée par le gérant sera prolongée jusqu'à cette nouvelle assemblée.

L'associé dont l'exclusion est demandée aura la possibilité de faire connaître ses observations. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par un administrateur au moins.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

Article 16 - Remboursement des parts

L'associé exclu, retrayant ou démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée ou pendant laquelle la démission aura été donnée, sans qu'il puisse lui être attribué une part des réserves ou des fonds spécifiques.

Le remboursement des parts sera effectué dans les six mois de l'approbation des comptes annuels de l'exercice servant de base au calcul de sa part.

Toutefois, le conseil d'administration peut déroger à cette règle en anticipant le remboursement par le versement d'un montant provisionnel et conditionnel ou postposer le remboursement en tenant compte des liquidités disponibles afin d'éviter de mettre en péril la trésorerie de la société ou que l'actif net suivant la définition de l'article 429 du code des sociétés soit réduit en dessous de la part fixe du capital social. Si un remboursement est ainsi postposé, il n'y a pas d'intérêts dus sur la somme en attente de remboursement.

Le montant à rembourser est réduit des éventuelles créances certaines et exigibles de la coopérative sur le coopérateur démissionnaire, retrayant ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la coopérative du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles peuvent être décidées à cet effet par l'assemblée générale.

Article 17 - Décès, faillite

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 15. Le paiement aura lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

TITRE IV.- ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 18

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale. Au moins la moitié des administrateurs doivent être des coopérateurs garants.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs. Les administrateurs forment ensemble le conseil d'administration, lequel délibère à la majorité absolue des voix.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

ADMINISTRATEUR (S)

La durée du mandat des administrateurs est fixée lors de leur élection pour au maximum quatre années.

Ils sont rééligibles.

Leur mandat est exercé à titre gratuit. Toutefois, pour les administrateurs chargés d'une délégation à la gestion journalière comportant des prestations spéciales ou permanentes, l'assemblée générale peut décider d'accorder une rémunération. En aucun cas cette rémunération ne peut consister en une part du bénéfice de la société.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de leur compétence.

Les administrateurs peuvent constituer sous leur responsabilité un (ou plusieurs) mandataire spécial, portant le titre de gérant ou d'administrateur délégué, pour exercer la gestion technique et commerciale journalière. Le pouvoir de représentation ainsi délégué inclut la représentation dans les actions en justice, dans les limites de la gestion journalière. Dans les limites de la gestion journalière, seul le gérant ou administrateur délégué peut engager la société auprès des clients, des fournisseurs ou des organismes de crédits.

Le gérant ou administrateur délégué peut, moyennant autorisation du conseil d'administration, octroyer des délégations spéciales à un ou plusieurs mandataires, dans les limites de la délégation qui lui a été confiée et pour la durée qu'il fixe.

CONTROLE

Uniquement dans la mesure où la société ne répondrait pas aux critères fixés par les dispositions légales, relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, le contrôle de la situation

Volet B - suite

financière de la société, des comptes annuels et des opérations à constater dans lesdits comptes, sera confié à un associé chargé du contrôle, nommé par l'assemblée générale pour un mandat de maximum quatre ans, qui aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus aux commissaires par la loi. Celui-ci ne peut exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. Il peut lui être accordé une rémunération, laquelle est fixée par l'assemblée générale. En aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la coopérative.

VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale en décide de manière définitive.

L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

TITRE V.- ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 - Composition et pouvoirs

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Tout associé peut se faire représenter par un autre coopérateur de la même catégorie, un coopérateur ne pouvant en représenter qu'au maximum deux autres, à l'exception des actes passés devant notaire.

Cependant nul associé ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix qui excède, à titre personnel et comme représentant, le dixième des voix attachées aux parts présentes et représentées, le vingtième si un des coopérateurs est membre du personnel engagé par la société. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

Article 20 - Réunions

L'assemblée générale annuelle se réunit au moins une fois par an, le dernier jour du mois de juin à 18 heures ou à une date et une heure antérieures fixées dans les convocations, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable précédant autre qu'un samedi.

Article 21 - Convocations

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'organe de gestion, adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre postale ou courriel, aux associés.

Article 22 - Votes

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment motivé et approuvé par l'assemblée à la majorité des deux tiers.

Toutes les décisions de l'assemblée générale, en ce compris l'admission des nouveaux associés, les modifications aux statuts et l'élection des administrateurs, doivent être approuvées à la majorité simple (ou à la majorité qualifiée si nécessaire de par les statuts ou la loi) de l'ensemble des associés (catégorie A, B et C confondus) ainsi qu'à la majorité simple (ou qualifiée) des coopérateurs garants (catégorie A). Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs ou nuls.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues par le Code des Sociétés.

Article 22 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par deux administrateurs et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

TITRE VI.- EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, le conseil d'administration dresse l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi.

Chaque année, le conseil d'administration dresse également un rapport spécial appelé « rapport social et d'activités » à soumettre à l'assemblée générale. Ce rapport fera état de la manière dont la coopérative a réalisé sa finalité de création d'activités dans un cadre de développement durable. Ce rapport établira notamment en quoi les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport social et d'activité et, le cas échéant, celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.

Après l'adoption des comptes annuels et du rapport social et d'activités, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires

ou aux associés chargés du contrôle.

Article 24 - Affectation du résultat

Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social fixe.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix, sur proposition de l'organe de gestion.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés sous quelque forme que ce soit. Le solde sera versé aux fonds de réserve ou dans des fonds spécifiques destinés à la poursuite du but social et à la réalisation des objectifs de la société.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux coopérateurs qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE VII.- DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25 : Règlement d'ordre intérieur et convention de collaboration de coopérateur entrepreneur
L'assemblée générale peut adopter un ou plusieurs règlements d'ordre intérieur ainsi qu'une convention de collaboration de coopérateur entrepreneur indépendant telle que prévue à l'article 11, fixant notamment les règles de fonctionnement et les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative. L'adoption d'un règlement d'ordre intérieur et de la convention de collaboration et de leurs modifications éventuelles se fait suivant les règles prévues à l'article 22 ci-dessus. Entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut à l'unanimité de ses membres adopter des modifications aux règlements d'ordre intérieur et à la convention de collaboration, modifications qui seront d'application immédiate et devront être soumises à l'assemblée générale qui suit.

Les règlements d'ordre intérieur et la convention de collaboration peuvent, à condition de ne pas contrevenir aux statuts et aux dispositions impératives de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et au règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.

Article 26 – Médiation et Arbitrage

Sauf l'exclusion, toutes les contestations ou litiges qui pourraient survenir entre les associés en fonction, démissionnaires ou exclus sont vidés par voie de médiation telle que fixée au règlement d'ordre intérieur ou à la convention de coopérateur entrepreneur. En cas de non succès de la médiation ils seront vidés par voie d'arbitrage.

Article 27 - Droit commun

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives des lois sur les sociétés seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ces lois non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société.

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

TITRE VIII.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins d'un liquidateur nommé par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction.

Le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Chaque année le liquidateur soumettra à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder aux répartitions, tient compte de cette diversité de situations et rétablit l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde éventuel ne pourra faire l'objet d'une distribution aux associés. Il sera réparti et distribué par décision de l'assemblée générale à un ou des organismes ayant une finalité similaire ou proche du but social de la société.

Article 29 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateurs, commissaire et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites. A défaut d'autre élection de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

1) Administrateurs

Les comparants décident de nommer trois administrateurs.

Messieurs Joseph Fléron, Paul Maréchal et Michel de Wasseige, prénommés, qui acceptent, sont désignés en qualité d'administrateur, pour un terme de deux ans se terminant à l'assemblée générale ordinaire de 2019.

Le mandat de chaque administrateur est exercé à titre gratuit.

Réunis immédiatement en conseil d'administration les administrateurs nomment comme :

- Président du conseil : Monsieur Joseph Fléron
- Gérant : Monsieur Paul Maréchal
- Administrateur délégué au développement de la coopérative : Michel de Wasseige

En tant que gérant, Monsieur Paul Maréchal aura les pouvoirs suivants :

Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires pour quelle que cause que ce soit ; retirer toutes sommes ou valeurs consignées ; de toutes sommes ou valeurs reçues donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société.

Faire ouvrir, au nom de la société, tous comptes en banque ; signer tout virement accepter, endosser tous effets de paiements, mandats, chèques, traites, billets à ordre et autres documents ; prolonger le délai des traites ou effets de paiements échus.

Requérir toutes inscriptions ou modifications à la banque Carrefour des Entreprises.

Retirer, au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile, les lettres, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées ; se faire remettre tous dépôts et signer toutes pièces ou décharges.

Moyennant respect du cadre fixé par le budget signer valablement au nom de la société tous actes, pièces et correspondances concernant la nomination et la révocation des agents, employés et salariés de la société, la détermination de leurs attributions, rémunérations, traitements et salaires.

Signer valablement au nom de la société tout acte, convention d'accompagnement, convention de coopération, concernant les coopérateurs entrepreneurs. Ce pouvoir est partagé avec l'administrateur chargé du développement.

Représenter la société devant toute administration publique ou privée.

2) Vérificateur aux comptes

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

Les comparants nomment pour un terme de deux ans, c'est à dire jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2019, comme vérificateur aux comptes l'associé chargé du contrôle en la personne de CREDAL SC et fixe les honoraires annuels pour ce travail à quatre cents euros (400 €).

3) Date de la clôture du premier exercice social

Les comparants décident que le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le 31 décembre 2017.

4) Date de la première assemblée générale ordinaire

Les comparants décident que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2018.

5) ROI et Convention d'entrepreneur

Les comparants adoptent le Règlement d'Ordre Intérieur et la Convention de Collaboration de Coopérateur Entrepreneur.

6) Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

substitution, le gérant aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et éventuellement à l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, ***

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.